

FÉDÉRATION D'HALTÉROPHILIE DU QUÉBEC

STRUCTURE POLITIQUE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RATIFIÉ LE 2 JUIN 2018

1. DÉNOMINATION SOCIALE ET OBJECTIFS
 - 1.1 DÉNOMINATION SOCIALE
 - 1.1.1 La dénomination sociale de la corporation est "Fédération d'haltérophilie du Québec" (ci-après appelée la «corporation») (incorporée selon les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies, ci-après la «Loi»).
 - 1.2 OBJECTIFS
 - 1.2.1 Promouvoir le sport de l'haltérophilie dans la province de Québec.
 - 1.2.2 Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles nécessaires pour la pratique du sport ci-dessus mentionné.
 - 1.2.3 Organiser des compétitions d'haltérophilie dans la province de Québec.
 - 1.2.4 Regrouper les associations régionales d'haltérophilie ainsi que les clubs dans la province de Québec.
2. SIÈGE SOCIAL
 - 2.1 Le siège social de la corporation est situé à Montréal, à telle adresse civique que peut déterminer le Conseil d'administration par résolution, sous réserves de l'article 87 de la Loi.
3. SCEAU
 - 3.1 Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements.
4. JURIDICTION
 - 4.1 La corporation est affiliée à la Canadian Weightlifting Fédération Haltérophile Canadienne. Elle doit en conséquence se conformer aux règlements dictés par cet organisme.
5. TERRITOIRE
 - 5.1 La province de Québec est le territoire sur lequel opère la corporation. Ce territoire est divisé en régions dont le nombre et les limites géographiques sont approuvés par le conseil d'administration.
6. MEMBRES

6.1 MEMBRES COLLECTIFS

6.1.1 Les membres collectifs sont les associations régionales et les clubs d'haltérophilie reconnus par la corporation.

6.1.2 Les clubs doivent rencontrer les exigences, payer la cotisation fixée et remplir le formulaire prescrit par la corporation.

Ils n'ont pas le droit de voter, ni d'être convoqués aux assemblées de la corporation. Une exception est prévue dans le cas d'une région où il n'y aurait pas d'association régionale (voir 6.1.4).

Principales exigences pour les clubs :

- Être constitué en personne morale sans but lucratif au Registre des entreprises du Québec
- Avoir un bureau de direction composé de trois (3) personnes, affiliées à la corporation
- Désigner un entraîneur-chef et des entraîneurs-adjoints, selon le cas échéant, affiliés à la Fédération d'haltérophilie du Québec.

6.1.3 Les associations régionales regroupent les membres individuels de la corporation domiciliés sur leur territoire ou faisant partie des clubs reconnus par la corporation dont le siège social est situé sur leur territoire.

Elles doivent être constituées en personne morale sans but lucratif au Registre des entreprises du Québec.

Elles ont droit d'être convoquées, d'assister et de voter aux assemblées des membres de la corporation de la manière prescrite dans le présent règlement.

6.1.4 S'il y a plus d'un club dans une région, une association régionale doit être formée.

6.1.5 Le président d'un club reconnu par la corporation et dont le siège social est situé dans une région où il n'existe pas d'association régionale devient le représentant de cette région.

6.2 MEMBRES INDIVIDUELS

6.2.1 Les personnes intéressées à devenir membre individuel de la corporation doivent être affiliées à un club d'haltérophilie reconnu par la corporation et doivent faire contresigner leur formulaire d'adhésion par un représentant autorisé de ce club.

6.2.2 Les personnes intéressées à devenir membre individuel de la corporation doivent être affiliées à un club d'haltérophilie reconnu par la corporation. Ces personnes physiques remplissent le formulaire prescrit par la corporation, le font contresigner par un représentant autorisé du club et acquittent les montants fixés pour la cotisation annuelle.

La demande d'affiliation doit ensuite être acceptée par le conseil d'administration de la Fédération d'haltérophilie du Québec. Ce dernier peut refuser la demande d'un ancien membre qui a déjà été suspendu ou expulsé des rangs de la corporation. Il peut également refuser la demande d'une personne qui a eu, envers la corporation, un comportement préjudiciable. Il peut enfin accepter la demande d'une personne en lui imposant des conditions particulières d'affiliation.

Ils n'ont pas de droit de voter ni d'être convoqués aux assemblées de la corporation.

6.2.3 Adhésion

Un membre ne peut être affilié simultanément à la Fédération d'haltérophilie du Québec et à la fédération/association d'haltérophilie d'une autre province membre de la CWFHC.

6.2.4 La catégorie des membres individuels regroupe trois (3) classes de membres soit: les membres avec licence d'athlète, les membres entraîneurs et les membres officiels.

6.3 RESPONSABILITÉ DES CLUBS

renumérotation

Au début du mois de septembre de chaque année, un représentant autorisé du club recevra la liste des membres affiliés faisant partie de son club ainsi qu'un certain nombre de formulaires de demande d'adhésion.

Il aura la responsabilité de les faire remplir par les membres actuels qui désirent renouveler leur adhésion et par les nouveaux membres qu'il recrute.

Il devra collecter les montants relatifs à l'adhésion selon le tarif en vigueur et faire parvenir à la corporation les formulaires remplis accompagnés d'un chèque couvrant le montant total, et ce, avant le 31 octobre de l'année courante.

6.4 Durée de l'adhésion

La date d'expiration de toute adhésion sera le 31 octobre de chaque année quelle que soit la date de l'adhésion.

Les personnes qui n'auront pas adhéré au 1^{er} novembre de chaque année ne recevront aucun service de la Fédération.

S'il y a adhésion après cette date, les services seront offerts à nouveau jusqu'au 31 octobre suivant, sans privilège de rétroactivité.

Advenant l'adhésion d'un nouveau membre entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre d'une année, il bénéficie des services à partir de sa date d'adhésion jusqu'au 31 octobre de l'année suivante.

6.5 Changement de club

Un membre qui désire changer de club pour quelque raison que ce soit devra faire parvenir à la Fédération un nouveau formulaire d'adhésion signé par son nouvel entraîneur et un répondant autorisé du nouveau club.

Les changements de club ne seront acceptables qu'entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre de chaque année.

Dans les cas d'expulsion d'un membre par un club, le conseil d'administration se réserve le droit d'enquêter auprès des deux parties (le membre et l'ancien club) avant d'accepter le transfert dans un nouveau club.

6.5.1 Transfert de club

Un membre affilié qui désire changer de club à partir du 1^{er} novembre, devra faire parvenir à la Fédération un nouveau formulaire d'affiliation signé par son nouvel entraîneur, un répondant autorisé du nouveau club et du club où il est actuellement affilié. Des frais administratifs seront chargés au membre qui demande le transfert de club.

7. COTISATION ANNUELLE

- 7.1 Le montant de la cotisation annuelle des membres individuels et des clubs d'haltérophilie reconnus comme membres collectifs de la corporation est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date et selon les modalités prescrites par ce dernier.
- 7.2 Le montant de la cotisation des membres individuels peut varier d'une classe de membres à l'autre.
- 7.3 Affiliation des clubs
Les périodes d'affiliation des clubs sont fixées aux mêmes dates que celles fixées pour l'adhésion des membres individuels.
8. **CODE DÉTHIQUE DE LA FÉDÉRATION D'HALTÉROPHILIE DU QUÉBEC**
- 8.1 Tous les membres de la corporation sont liés par le code d'éthique en vigueur à la corporation
9. **DÉMISSION**
- 9.1 Toute démission d'un membre doit être envoyée par écrit au secrétaire de la corporation. Elle prend effet à la date indiquée dans l'avis ou à la date de sa réception par le conseil d'administration.
Toutefois, toute démission d'un membre est faite sans aucun remboursement de la cotisation et ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la corporation, y compris le paiement de la cotisation, s'il y a lieu.
10. **SUSPENSION ET EXPULSION**
- 10.1 Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la corporation, les règlements de la Canadian Weightlifting Federation Haltérophile Canadienne ou les règlements de l'International Weightlifting Federation.

Avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration ou un de ses comités, doit, par lettre recommandée, aviser le membre de la date et de l'heure de l'audition et lui faire part des motifs qui lui sont reprochés. Le tout conformément à la Politique de résolution des conflits de la Fédération d'haltérophilie du Québec.
- 10.2 Cependant, toute infraction commise par un membre individuel de la corporation est traitée conformément aux dispositions du document intitulé "Politique et procédures antidopage".
11. **RETRAIT DE LA RECONNAISSANCE**
- 11.1 Le conseil d'administration de la corporation peut retirer à une association régionale ou à un club, sa reconnaissance s'il juge que l'association ou le club ne répond pas aux objectifs poursuivis par la corporation.

Pour ce faire, le conseil d'administration doit traiter le cas conformément aux dispositions de l'article 11.1 des présents règlements.
12. **RÉINTÉGRATION**

12.1 Le conseil d'administration peut réintégrer tout membre qui a été expulsé.

13. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

13.1 Elle est constituée par le nombre de délégués de chacune des associations régionales reconnues par la corporation dont le nombre est déterminé de la façon suivante :

- de 3 à 25 membres individuels - 1 délégué
- de 26 à 50 membres individuels - 2 délégués
- de 51 à 75 membres individuels - 3 délégués
- 76 et plus membres individuels - 4 délégués.

13.2 Tous les délégués à l'assemblée des membres doivent avoir au moins dix-huit (18) ans et être membres individuels de la Corporation.

13.3 L'appartenance d'un membre à une région est déterminée par l'adresse de son domicile ou celle du club où il est actif.

14. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

14.1 L'assemblée générale annuelle de la corporation est tenue dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation, à tel endroit et à telle date fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit être expédié aux membres collectifs par lettre ordinaire, au moins trente (30) jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

14.2 D'autre part, la liste des délégués des membres collectifs doit être remise au secrétaire de la corporation au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

15. L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES

15.1 ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES

1. Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
2. Désignation d'un(e) président(e) et d'un(e) secrétaire d'assemblée
3. Vérification du quorum
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour
5. Lecture et adoption du procès-verbal de précédente
6. Présentation des états financiers
7. Présentation du rapport d'activités
8. Rapport des mises en candidatures des administrateurs
9. Nomination d'un (e) président, d'un (e) secrétaire et deux scrutateurs | scrutatri d'élection
10. Élection des administrateurs
11. Période de questions
12. Mot de la fin par le président
13. Levée de l'assemblée

15.2 RÔLES ET MANDATS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Les rôles et mandats de toute assemblée générale des membres sont de :

- a) recevoir le rapport financier présenté par les vérificateurs de la corporation
- b) nommer les vérificateurs de la corporation

- c) ratifier les modifications aux règlements généraux adoptés par le conseil d'administration
- d) recevoir les rapports du président, du trésorier, du secrétaire de la corporation;
- e) échanger sur tout sujet dont il est fait mention dans l'ordre du jour.

16 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

- 16.1 L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration ou sur demande d'au moins 10 % des délégués des associations régionales ayant droit de votes aux assemblées des membres. L'avis de convocation doit être envoyé, par courrier ordinaire, aux membres actifs au moins dix (10) jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège de la personne morale, tous membres, signataires de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

- 16.2 D'autre part, la liste des délégués des membres collectifs doit être remise au secrétaire de la corporation au moins dix (10) jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

17. QUORUM

À toute assemblée des membres, le quorum est constitué par les délégués des associations régionales qui sont présents.

18. VOTE

- 18.1 Seuls les délégués des associations régionales ont droit de vote (selon le nombre de délégués prévus à l'article 14.2).
- 18.2 Le vote par procuration n'est pas permis.
- 18.3 Le président de l'assemblée a droit de vote et en cas d'égalité des voix, il a un vote prépondérant.
- 18.4 Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par deux (2) membres de l'assemblée ayant droit de vote.

19. CONSEIL D'ADMINISTRATION

ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres en règle depuis au moins 3 mois avant la tenue de l'assemblée sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

- a) Ils doivent être âgés de 18 ans et plus, doivent demeurer en tout temps des membres individuels pour conserver leur qualité d'administrateur.
- b) Les employés de la Fédération ne peuvent occuper des postes d'administrateurs; 2 personnes d'une même famille ou conjoints de fait ne peuvent occuper des postes d'administrateurs en même temps.
- c) Les administrateurs sortants sont éligibles pour être réélus.

- 19.1 Le conseil d'administration est composé de sept (7) personnes élues lors de l'assemblée annuelle de la corporation selon la règle suivantes : quatre (4) seront élues les années paires et trois (3) les années impaires.
- 19.2 Les membres du conseil d'administration choisissent entre eux les officiers :
- Président
 - Vice-président
 - Secrétaire
 - Trésorier
 - et trois (3) directeurs.
- 19.3 La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) années.
- 19.4 Le conseil d'administration administre les affaires de la corporation et exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou les présents règlements.
- 19.5 Il détermine les moyens à prendre pour réaliser les politiques et orientations générales décidées par l'assemblée des membres.
- 19.6 Il désigne un représentant pour siéger sur les différents comités ou commissions formés par la Fédération. Le représentant agit comme observateur sans droit de vote.
- 19.7 Il reçoit tous les rapports et recommandations des différents comités ou commissions formés.
- 19.8 Lors des réunions du conseil d'administration, un procès-verbal doit être rédigé et le secrétaire doit en faire parvenir une copie à tous les membres du conseil d'administration.
- 19.9 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que requis, sur demande du président ou d'au moins trois (3) membres du conseil. L'avis de convocation doit être transmis par lettre ordinaire au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de la réunion et le quorum à chaque réunion est établi à la majorité simple des membres.
- 19.10 Toute vacance survenue au conseil d'administration peut être comblée par les autres membres du conseil. L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.
- 19.11 Comité de mise en nomination
 Quarante-cinq (45) jours au moins, avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle, le président, sur approbation du conseil d'administration, désigne trois (3) personnes (membres individuels de la corporation et domiciliés dans trois (3) régions différentes et qui ne présente pas aux élections), pour constituer le comité de mise en nomination. Ce comité doit se réunir et soumettre au secrétaire de la corporation, trente (30) jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle, la liste des candidats qu'il propose. Le secrétaire doit joindre la liste des candidats retenus à l'avis de convocation qu'il doit faire parvenir aux membres collectifs.

Des nominations additionnelles peuvent être faites en autant qu'elles soient soumises au secrétaire de la corporation au moins quinze (15) jours avant

l'assemblée générale annuelle. Le consentement du candidat proposé doit apparaître sur le formulaire de mise en nomination.

Toute mise en candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- bref curriculum vitae du candidat
- lettre d'intention justifiant l'intérêt pour la candidature.

20 FINANCE

20.1 L'année financière se termine au 31 mars de chaque année.

20.2 Le comptable-vérificateur de la corporation est nommé chaque année lors de l'assemblée générale annuelle.

20.3 Le conseil d'administration de la corporation peut, de temps à autre, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation; il peut également donner toute garantie permise par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts ou autres obligations de la corporation.

21. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

21.1 Les modifications aux règlements de la corporation doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée spéciale.

AJOUT – selon la loi :

Suivant les limites imposées par la loi, les modifications entrent en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée des membres de la personne morale, où ils doivent alors être ratifiés par la majorité des membres présents pour continuer d'être en vigueur et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

22. MÉCANISMES CONSULTATIFS

22.1 LA COMMISSION DES REPRÉSENTANTS RÉGIONAUX

22.1.1 La commission des représentants régionaux est formée du représentant de chacune des associations régionales ou des clubs de la corporation (voir exception 6.1.5).

22.1.2 Les représentants régionaux ne peuvent en même temps faire partie du conseil d'administration de la corporation. Dans de telles circonstances, l'association régionale concernée doit nommer son représentant régional pour combler la vacance.

22.1.3 Les représentants régionaux élisent parmi eux un secrétaire, un vice-président et un président. Le président et le vice-président n'ont pas besoin d'être représentant régional, mais si le cas se présente, la région doit nommer un autre représentant.

22.1.4 La durée des mandats est de un (1) an pour le secrétaire, de deux (2) ans pour le vice-président et de quatre (4) ans pour le président.

Durant leurs mandats, le président ou le vice-président peuvent être démis de leurs fonctions sur une demande de vote par les 2/3 des membres de la commission.

Le mandat des membres de la commission des représentants régionaux est d'une

année (sauf pour le président qui poursuit son mandat de quatre (4) ans et le vice-président pour deux (2) ans) et prend fin à l'ouverture de l'assemblée générale annuelle.

- 22.1.5 La commission des représentants régionaux avise le conseil d'administration au sujet des orientations générales de la corporation.
- 22.1.6 La commission des représentants régionaux se réunit au moins une fois par année, à la demande du président de la commission.
- 22.1.7 L'avis de convocation, qui doit inclure l'ordre du jour, doit être expédié par lettre au moins trente (30) jours avant la date de la tenue de la réunion.
- 22.1.8 Le quorum est constitué par les membres en règle présents qui ont reçu le mandat de représenter leur région.

22.2 LA COMMISSION TECHNIQUE

- 22.2.1 La commission technique doit planifier et évaluer régulièrement les différents objectifs et programmes de la F.H.Q.
- 22.2.2 La commission technique est formée des membres invités par le président de la commission regroupant les personnes les plus actives au sein de la F.H.Q. pour leur permettre d'échanger, de discuter et d'en arriver, s'il y a lieu, à présenter des recommandations au Conseil d'administration.
- 22.2.3 Le directeur technique agit comme président de la commission technique.
- 22.2.4 Tous les membres de la commission technique ont droit de vote; en cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant. Le quorum est constitué par les membres en règle présents qui ont été convoqués.
- 22.2.5 La commission technique se réunit une fois par année.
- 22.2.6 Le président de la commission technique convoque la réunion par écrit au moins trente (30) jours avant la date fixée; l'ordre du jour doit être également inclus à l'avis de convocation.
- 22.2.7 Le président de la commission technique veille à soumettre au conseil d'administration le compte rendu de la réunion; une copie doit également parvenir aux membres participants.

23. LES COMITÉS

23.1 COMITÉ DES OFFICIELS

- 23.1.1 Le comité des officiels a pour mission de voir au développement et au perfectionnement des officiels de la province. Plus spécialement, il sélectionne les officiels lors des différents championnats provinciaux. Il recommande également des candidats officiels pour des examens de niveaux supérieurs. Le comité doit travailler en accord avec les associations régionales et la Fédération canadienne, surtout en ce qui concerne le programme de formation et de perfectionnement.
- 23.1.2 Le comité des officiels est composé de cinq (5) personnes élues par et parmi les officiels reconnus de la corporation. La durée de leur mandat est de deux (2)

années. Trois (3) sont élus les années impaires et deux (2) les années paires. Le président du comité est élu par et parmi les membres du comité chaque année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation.

23.1.3 Soixante(60) jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle de la corporation, le président du comité invite par lettre tous les officiels reconnus à se porter candidats et il leur transmet en même temps un bulletin de mise en nomination. Les officiels intéressés doivent faire parvenir leur bulletin de mise en nomination. Les officiels intéressés doivent faire parvenir leur bulletin de mise en nomination dûment rempli au siège social de la corporation au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, le président du comité transmet aux officiels un bulletin de vote sur lequel figure la liste de tous les candidats au moins trente (30) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle. Les officiels doivent retourner leur bulletin de vote au siège social de la corporation au plus tard quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le directeur technique qui agit comme président d'élection procède alors au décompte des voix et fait part des résultats aux candidats.

Les nouveaux membres élus entrent en fonction le jour de l'assemblée générale annuelle. En cas d'absence ou d'insuffisance de candidatures, le président de la corporation, en accord avec le conseil d'administration, choisit parmi les officiels reconnus des personnes qui siégeront sur le comité.

23.1.4 Les cinq (5) membres du comité des officiels ont droit de vote. En cas d'égalité des voix, le vote du président a prépondérance. Le quorum est fixé à trois (3) membres présents.

23.1.5 Le comité des officiels se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois par année.

23.1.6 Le président du comité des officiels convoque les membres par écrit au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de la réunion. L'ordre du jour doit être inclus à l'avis de convocation.

23.1.7 Le président du comité des officiels veille à ce qu'un compte-rendu soit publié. Les membres du comité reçoivent une copie ainsi que les membres du conseil d'administration.

23.1.8 Pour suivre un stage d'officiel, il faut être âgé de 16 ans et plus.

24.2 COMITÉ DE L'ÉLITE-RELÈVE

24.2.1 Ce comité a pour but d'établir les politiques de développement de l'élite-relève et de voir à la sélection et à la réalisation des programmes adéquats. Il doit également voir à la pré-sélection des athlètes au sein des différentes équipes à court et à long terme. Pour ce faire, il travaille en étroite collaboration avec le comité des entraîneurs.

24.2.2 Le président de ce comité est l'entraîneur provincial ou le directeur technique (s'il n'y a pas d'entraîneur provincial).

24.2.3 Ce comité est composé du président et de deux (2) autres membres qui doivent être

choisis par le président de ce comité. Ce comité doit être approuvé par le Conseil d'administration.

- 24.2.4 Le comité de l'élite-relève se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par année.
- 24.2.5 Le président du comité de l'élite-relève convoque les réunions par écrit au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de la réunion. L'ordre du jour de la réunion est inclus à l'avis de convocation.
- 24.2.6 Le président du comité voit à publier un compte-rendu qui est transmis aux membres du comité ainsi qu'aux membres du conseil d'administration.

24.3 COMITÉS CONSULTATIFS

Au besoin le conseil d'administration peut former des comités ad hoc avec les personnes qu'il juge compétentes pour étudier des dossiers ponctuels ou pour faire des recommandations. Ces comités se rapportent directement au Conseil d'administration et doivent soumettre un compte-rendu de leurs activités après leurs réunions. Ces comités sont dissous aussitôt leurs mandats terminés.

Voici quelques comités consultatifs :

- Comité Image et Éthique
- Comité des entraîneurs
- Comité de financement

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS SPÉCIFIQUES

Le territoire de la Fédération d'haltérophilie du Québec (F.H.Q.) couvre la province de Québec et se divise en dix-neuf (19) régions selon les limites reconnues et établies par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et Sports-Québec (régions des Jeux du Québec) :

* Régions sportives du Québec

1. ABT	Abitibi-Témiscamingue	11.	LAU	Laurentides
2. BOU	Bourassa	12.	LAV	Laval
3. CAP	Capitale-Nationale	13.	MAU	Mauricie
4. CDQ	Centre-du-Québec	14.	MON	Montréal
5. CHA	Chaudière-Appalaches	15.	OUT	Outaouais
6. CTN	Côte-Nord	16.	RIY	Richelieu-Yamaska
7. EDQ	Est-du-Québec	17.	RIS	Rive-Sud
8. EST	Estrie	18.	SLJ	Saguenay Lac St-Jean
9. LSL	Lac St-Louis	19.	SUO	Sud-Ouest
10. LAN	Lanaudière			

AJOUT 2015-2016 – modifications administratives

Après vérification auprès du Centre Canadien pour l'éthique dans le sport - CCES et pour permettre aux responsables des affiliations dans le club de faire prendre conscience aux membres « adulte » qui arrivent dans le club que la politique antidopage est importante

pour notre sport et que nous devons en tenir compte, le paragraphe suivant a été ajouté au formulaire licence Performance. Il vous donne l'option de vous assurer que cette personne n'est pas sous le coup d'une suspension dans un autre sport, par exemple. Ou encore, vérifier si les suppléments qu'ils mentionnent consommer ne produisent pas de contrôle positif.

EXTRAIT DU LIVRET PERFORMANCE

De plus, en signant ce formulaire, je reconnais n'avoir jamais contrevenu et ne pas contrevenir actuellement au Programme canadien antidopage (PCA), au Code mondial antidopage, ainsi qu'à tous programmes et/ou Codes antidopage, et ce, dans tous types de sports. Je reconnais qu'aucune sanction ne m'a été imposée par toutes organisations antidopage, et ce, dans tous types de sports. Dans le cas d'une fausse déclaration, je comprends que mes privilèges de membre seront immédiatement révoqués par avis de la fédération et de plus, si je participe à des activités en étant membre d'un club de la Fédération d'Haltérophilie du Québec alors que je suis suspendu pour dopage par quelque organisation antidopage, je reconnais que je peux faire face à une violation des règles antidopage conformément au PCA.

AJOUT 2016-2017 – modifications administratives

Préambule : La fédération d'haltérophilie du Québec reconnaît ses devoirs de protection, de prévention et sa responsabilité à l'égard de tous ses membres. Au soutien de son devoir de prévention, la fédération établit de nouvelles règles quant à la vérification obligatoire des antécédents judiciaires pour les membres qui occupent le poste d'entraîneur et l'obligation de dévoilement pour les membres qui occupent le poste d'entraîneur et/ou d'administrateur. Afin de réaliser ses devoirs et responsabilités, la fédération promulgue la réglementation suivante :

*** Entraîneur :** complète le livret pour bien connaître l'information afin de la diffuser dans son club et/ou région et paie 30 \$ (26.04 \$ plus taxes). Il procède lui-même à la demande de vérification de ses antécédents judiciaires auprès d'un service de police reconnu ou d'une agence reconnue à cette fin et en dépose le certificat à la Fédération. Si le candidat possède des antécédents judiciaires, une ou des causes criminelles pendantes devant un tribunal, celui-ci doit déposer une copie de son dossier judiciaire à la Fédération afin que celle-ci puisse évaluer et statuer quant à la compatibilité des infractions reprochées et la fonction de «membre-entraîneur». La Fédération s'engage à procéder à l'audition du membre dans les soixante jours suivants le dépôt de son dossier judiciaire auprès de celle-ci. La vérification des antécédents judiciaires doit être refaite tous les deux ans.

La Fédération d'haltérophilie du Québec suggère aux candidats entraîneurs d'utiliser la plateforme de vérification des antécédents judiciaires de la société Sterling Talent Solutions. Ils ont une page d'accueil (<http://www.sterlingtalentsolutions.ca/landing-pages/f/fedhaltero>) pour l'entraîneur candidat-membre de la fédération afin de faciliter ce processus de vérification. Ce lien est disponible sur le site web de la Fédération (page [liens – item partenaires](#)). Les frais sont de 25\$ plus les taxes applicables et sont à la charge du candidat. La vérification par cette compagnie sera valide pour une période de deux ans à partir de la réception du certificat provenant de Sterling.

Obligation de dévoilement : De même, le dépôt d'une ou plusieurs accusations criminelles contre le «membre-entraîneur» et/ou le «membre-administrateur» doit faire l'objet d'un dévoilement de sa part auprès de la Fédération dans les soixante jours suivants le dépôt des plaintes. La fédération, sur vue du dossier judiciaire, évaluera et statuera quant à la compatibilité des infractions reprochées et la fonction de « membre-entraîneur » et/ou « membre-administrateur ». La Fédération s'engage à procéder à l'audition du membre dans les soixante jours suivant le dépôt de son dossier judiciaire auprès de celle-ci.

La connaissance du dépôt d'accusation à caractère sexuelle contre un « membre-entraîneur » et/ou un «membre-administrateur» par la Fédération, entraîne la suspension immédiate de ce membre.

La promotion du programme des Jeux du Québec fait partie des mandats de promotion du sport et de l'haltérophilie par les entraîneurs du club et ses dirigeants.

4. Autres associations provinciales

4.1	POLITIQUE DE MIGRATION D'UN ATHLÈTE MEMBRE D'UNE AUTRE ASSOCIATION PROVINCIALE.
4.1.1	Lorsqu'une demande d'affiliation d'un membre est demandée à la Fédération d'haltérophilie du Québec, celui-ci ne doit pas être affilié à une autre association provinciale.
4.1.2	En autant que l'athlète respecte les règles d'affiliation (possède une adresse civique au Québec, un numéro d'assurance-maladie, impôt sur le revenu, bail, n'est pas membre d'une autre association haltérophile provinciale, n'est pas sous le coup d'une suspension disciplinaire par un club d'une autre province et peut représenter le Québec aux championnats canadiens, le cas échéant) comme les athlètes du Québec, il pourra devenir membre d'un club du Québec et de la F.H.Q..
4.1.3	<u>Exception : athlète – étudiant</u> : un athlète-étudiant membre en règle d'une autre association provinciale peut, en accord avec un club-hôte, s'entraîner et demeurera membre de son association provinciale. Ce statut est valable aussi longtemps que l'athlète étudie à temps plein dans une institution scolaire au Québec.

Adoptée le 19 juin 2004 – AGA FHQ